

RCS : NIORT
Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00681
Numéro SIREN : 902 681 253
Nom ou dénomination : A3 CONFECTION

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2021 sous le numéro de dépôt 3594

A3 CONFECTION

Société par actions simplifiées
en cours de constitution

au capital de 30 000 Euros

Siège Social : Route de Poitiers
79 350 CHICHE

SIRET : en cours d'immatriculation

CONSEIL
EXPERTISE
COMPTABLE
AUDIT
SOCIAL
FISCAL
GESTION
FORMATION



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
DANS LE CADRE DE L'APPORT
EN NATURE D'UN APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE GEVANA S.A.S



A3 CONFECTION

Société par actions simplifiées en cours de constitution

au capital de 30 000 €uros
Siège Social : Route de Poitiers
79 350 CHICHE
SIRET : en cours d'immatriculation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

DANS LE CADRE DE L'APPORT

EN NATURE D'UN APPORT PARTIEL D'ACTIF

DE LA SOCIETE GEVANA S.A.S



A l'associé unique,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société A3 CONFECTIONS, S.A.S. en cours de constitution, en date du 5 juillet 2021, concernant l'apport partiel d'actif de la société SAS GEVANA, nous avons établi le présent rapport prévu aux articles L.223-9 et R 223-6 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Dans le cadre de la réorganisation des sociétés dont Monsieur Bertrand GELINEAU est associé, et dans le but de procéder à la cession des titres de la société A3 CONFECTION qui porterait l'activité de confection à façon flou industriel confection produits textiles, il a été décidé d'isoler ladite branche d'activité au sein d'une structure dédiée.

La société GEVANA S.A.S. apporterait ainsi l'ensemble des éléments d'actifs et passifs attachés à son activité de confection à façon flou industriel confection produits textiles, au profit de la société A3 CONFECTION, en cours de formation, qui en assurerait l'exploitation, à l'exception de son ensemble immobilier et des immobilisations financières. Il est précisé que l'ensemble immobilier sera l'objet d'un bail commercial au profit de la société bénéficiaire des apports.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES EN PRESENCE

1.2.1. Personne morale apporteuse

La société GEVANA est une société par actions simplifiées au capital social de 80 000 euros, dont l'objet, tel qu'indiqué à l'article 2 de ses statuts est :

- La confection de tous articles textiles
- Le flou industriel tant pour son propre compte qu'à façon,
- La sous-traitance et les opérations à la commission pour ces mêmes activités,
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.
- Et généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social spécifié ou à tout objet similaire ou connexe, en ce compris l'octroi de garanties réalisées dans les conditions autorisées par la loi.

La société GEVANA est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 314 582 917, représentée par la société GEVA FINANCES, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Bertrand GELINEAU, Président. Le siège social de la société est situé Route de Poitiers 79 350 CHICHE.

1.2.2. Société bénéficiaire A3 CONFECTION

Conformément au projet des statuts, la société par actions simplifiées en cours de constitution aura un seul associé en la personne morale de la S.A.S GEVANA.

La société a pour objet :

- La confection de tous articles textiles
- Le flou industriel tant pour son propre compte qu'à façon,
- La sous-traitance et les opérations à la commission pour ces mêmes activités,
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.
- Et généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social spécifié ou à tout objet similaire ou connexe, en ce compris l'octroi de garanties réalisées dans les conditions autorisées par la loi.

Le siège social est fixé Route de Poitiers, 79 350 CHICHE. Le capital social de la société A3 CONFECTION s'élèvera à un montant de 30 000 euros. Il sera réparti en 30 000 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune. Ces actions seront attribuées à la société GEVANA S.A.S. en rémunération du présent apport partiel d'actifs.

La société GEVANA S.A.S. sera présidente de la société A3 CONFECTION.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet du contrat d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société A3 CONFECTION de tous les éléments d'actifs et de passifs liés exclusivement à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actifs et de passifs existeront au jour de la réalisation de l'apport.

Cet apport sera réalisé à l'issue de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GEVANA S.A.S. appelée à se prononcer sur ledit apport, avec effet au 01 mai 2021.

1.3.2 Aspects fiscaux

Il est précisé que le présent apport aura, de convention expresse entre les parties, une date d'effet fiscal et comptable rétroactive au 1^{er} mai 2021.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport partiel d'actif est placé de plein droit sous les dispositions des articles 816 et 817 du code général des impôts et le traité d'apport est enregistré gratuitement.

En ce qui concerne les impôts directs, le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code.

1.3.3 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à :

- L'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GEVANA S.A.S., de la présente opération d'apport ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GEVANA S.A.S. du projet de statuts de la société A3 CONFECTION portant apport partiel d'actifs et de rémunération desdits apports au profit de la société apporteuse, et tel qu'annexé.

1.3.4 Rémunération de l'apport

En rémunération de cet apport en nature, il est attribué à la société S.A.S. GEVANA 30 000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Il n'y a pas d'avantage octroyé dans le cadre de cet apport.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthodes d'évaluation retenues

L'opération de filialisation intervenant dans un contexte d'apport-cession, l'apport intervient sur la base de la valeur réelle des biens apportés au 30 avril 2021.

Les éléments incorporels et corporels du fonds de commerce ont été évalués à leur valeur vénale au 30 avril 2021. Le fonds de commerce est entièrement déprécié au bilan clos le 31 août 2021.

Les éléments de l'actif circulant, hors trésorerie, et de passif sont apportés pour leur valeur réelle, correspondant à la valeur figurant dans les comptes de la société apporteuse au 30 avril 2021.

Le passif social représentant les indemnités de fin de carrière a fait l'objet d'une évaluation sur la base des salaires de l'année 2020.

Le compte courant de l'associé unique a été apporté partiellement.

La valeur de l'apport, correspondant au cumul de la valeur des éléments incorporels et corporels et de l'actif circulant, après déduction du montant du passif, ressort à 30 000 euros.

1.4.2. Description de l'apport

L'apport de la S.A.S GEVANA se décompose de la manière suivante :

❖ **Éléments de l'actifs :**

• Les actifs incorporels

- La marque GEVANA	10 000,00 €
- Des logiciels	1 200,00 €
La valeur des éléments incorporels est de	11 200,00 €

• Les actifs corporels :

- Le matériel et outillage industriel	138 400,00 €
- Les agencements divers	700,00 €
- Un véhicule Peugeot Expert de 2017	7 000,00 €
- du matériel et du mobilier de bureau	2 700,00 €

nécessaires à l'exploitation du fonds et correspondant aux immobilisations inscrites à l'actif du bilan de la S.A.S GEVANA .

- Soit total actif immobilisé	160 000,00 €
-------------------------------------	--------------

• L'actif circulant comprenant :

- Les stocks et encours.....	151 198,99 €
- Créances clients.....	820 842,05 €
- Clients factures à établir.....	480,00 €
- Autres créances	17 459,31 €
- Charges constatées d'avance	17 807,55 €

- Soit total actif circulant	1 007 787,90 €
------------------------------------	----------------

SOIT UN MONTANT DE L'ACTIF APPORTE DE 1 167 787,90 €

❖ **Le passif pris en charge :**

- Provision pour indemnités de fin de carrière.....	387 534,00 €
- Groupe et Associés	321 076,31 €
- Dettes fournisseurs	17 734,65 €
- Fournisseurs, factures non parvenues (dont frais complémentaires)	37 466,79 €
- Dettes fiscales et sociales (hors Taxes foncières)	373 976,15 €

SOIT UN MONTANT DE PASSIF APORTE DE 1 137 787,90 €

L'actif net apporté par la société S.A.S. GEVANA à la société A3 CONFECTION s'élève donc à :

- Total de l'actif	1 167 787,90 €
- Total du passif.....	1 137 787,90 €

Valeur nette de l'apport 30 000,00 €

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la S.A.S. A3 CONFECTION sur la valeur de l'apport devant être effectué par la S.A.S. GEVANA.

Nous avons notamment effectué les diligences suivantes :

- Analyse du contexte et des conditions de l'opération ;
- Contrôle de la réalité des apports effectués (existence et propriété des apports) ;
- Analyse des valeurs individuelles retenues dans le contrat d'apport et corroboration de cette valeur avec les méthodes d'évaluation généralement retenues ;
- Vérification jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Bertrand GELINEAU nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part,

grever la consistance de l'apport en date du présent rapport ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les données qui nous ont été communiquées.

2.2. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT PARTIEL DE GEVANA SAS

Sur la base des derniers comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2020, les capitaux propres de la société S.A.S. sont de 5 653 k€. Le chiffre d'affaires de cet exercice est de 3 447 K€ en régression par rapport à l'exercice précédent de 10 %. L'excédent brut d'exploitation dégagé est de 122 K€ soit 3.46% du chiffre d'affaires (EBE N-1 = 115 K€) et le résultat net dégagé sur cette période est de 18 K€.

Sur la base de la situation comptable pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 30 avril 2021 établie par l'expert-comptable, le chiffre d'affaires est de 2 313 K€ soit un montant quasiment identique au chiffre d'affaires de l'exercice précédent après proratisation. Par contre, la production nette ressort à 1922 k€, en diminution significative comparée à celle de l'exercice précédent. L'excédent brut d'exploitation dégagé ressort à - 89 K€.

En application des méthodes d'évaluation retenues et exposées au paragraphe 1.4.1 ci-dessus, la valeur d'apport a été déterminée comme suit :

- **La valeur des éléments incorporels :**
Aucune valeur de clientèle n'est retenue compte tenu de la dépréciation dont elle a fait l'objet. La marque GEVANA est valorisée 10 000 €. Elle a fait l'objet d'un renouvellement en date du 01^{er} juillet 2020.
Les différents logiciels, amortis, sont retenus pour 1 200 €.
- **La valeur des éléments corporels :**
Les éléments corporels ont été estimés au regard de la liste des immobilisations au 30 avril 2021, compte tenu de leur valeur d'acquisition et de leur ancienneté, à leur valeur de marché. Nous avons apprécié la cohérence de la valeur retenue dans le contrat d'apport.
- **L'actif circulant :**
Nous avons examiné les différents postes de l'actif apporté composant l'actif circulant. La valeur retenue correspond à la valeur réelle de chacun des éléments, telle qu'elle figure dans les comptes de la situation comptable au 30 avril 2021.
- **Le passif :**
Nous avons examiné les différents postes du passif apporté. La valeur retenue correspond à la valeur réelle telle qu'elle figure dans les comptes de la situation comptable au 30 avril 2021, majorée des frais juridiques liés à l'apport partiel d'actif.
Le compte courant de l'associé, existant au 30 avril 2021, issu de la distribution de dividendes approuvée lors de l'assemblée générale du 22 février 2021, n'est que partiellement repris, et ce, pour une valeur de 321 076,31 €.
Une provision pour indemnités de fin de carrière est apportée pour un montant de 387 534 €. La méthode de calcul de cette indemnité est basée sur des paramètres économiques, sociaux et techniques adaptés.

Nos travaux ont été réalisés sur la base des deux derniers exercices clos le 30 août et la situation comptable au 30 avril 2021, ces données pouvant constituer des informations représentatives d'une activité et d'une rentabilité globalement « normatives ».

Les évaluations ainsi déterminées ont été rapprochées avec la valorisation des apports telle qu'elle figure dans le contrat d'apport.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux à la date du présent rapport, et dans le contexte ci-dessus rappelé, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à **30 000 €**, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du nominal des parts sociales à émettre dans le cadre de cet apport, par la société bénéficiaire.

Fait à Bressuire, le 15 juillet 2021

Pour DUO SOLUTIONS AUDIT

Sylvie RABY

Commissaire aux apports

A3 CONFECTION
Société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros
Siège social : Route de Poitiers, 79350 CHICHE

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

-La société **GEVANA S.A.S**, société par actions simplifiée au capital de 80 000,00 euros, dont le siège social est situé Route de Poitiers 79350 Chiché, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 314 582 917, représentée par la société **GEVA FINANCES**, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Bertrand Gelineau, Président.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- . La confection de tous articles textiles,
- . Le flou industriel tant pour son propre compte qu'à façon,
- . La sous-traitance et les opérations à la commission pour ces mêmes activités,
- . L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.

Et généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social spécifié ou à tout objet similaire ou connexe, en ce compris l'octroi de garanties réalisées dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**A3 CONFECTION**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.



ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Route de Poitiers 79350 CHICHE.**

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Aux termes d'un projet de traité d'apport partiels d'actifs en date du 25 juin 2021 et d'un traité d'apport partiels d'actifs en date du 1^{er} août 2021, la société GEVANA S.A.S (société par actions simplifiée au capital de 80.000 euros, dont le siège social est situé Route de Poitiers - 79350 CHICHE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 314 582 917) a apporté à la Société, sa branche complète d'activité de confection à façon flou industriel confection produits textiles, à l'exception de son ensemble immobilier et des immobilisations financières, pour une valeur nette de 30.000 euros.

En rémunération de cet apport net, il est attribué à la société GEVANA S.A.S., 30.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de la société DUO SOLUTIONS AUDIT, représentée par Madame Sylvie RABY, Commissaire aux apports, annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente mille (30 000 euros).

Il est divisé en 30.000 actions de 1 euros chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'associé unique ou les associés fixent le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président. Les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation ne seront pas prises en compte dans ce pourcentage.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 3 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :



- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant selon les modalités des décisions collectives ordinaires, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

GB

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision ordinaire de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant selon les modalités des décisions collectives ordinaires peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.



Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération, laquelle sera fixée et modifiée par décision ordinaire de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par

personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité [Majorité requise pour l'adoption des décisions n'entraînant pas modification des statuts], pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 18 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

GB

ARTICLE 19 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

L'associé unique est notamment seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, y compris transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité et de quorum prévues dans les présents statuts :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- toute modification des statuts pour laquelle il n'est pas attribué expressément compétence à un autre organe social par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- toute décision devant être prise collectivement par les associés en application de la loi ou des présents statuts.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

GA

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

20.1 Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices,
- le quitus donné aux dirigeants de la société,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- la nomination, le renouvellement, le remplacement, la révocation des dirigeants.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

20.2 Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

20.3 Par dérogation aux dispositions des paragraphes précédents, les décisions ci-après limitativement énumérées devront être prises à l'unanimité des associés :

- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, notamment la transformation de la société en société en nom collectif,
- l'adoption ou la modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion éventuelle d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote,
- celles expressément prévues par les dispositions légales.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés [*Délai de communication des rapports aux associés (nombre de jours avant la consultation)] jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse



d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.



ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du

patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé pour une durée égale à la durée de la société, en qualité de premier président de la société :

La société **GEVANA S.A.S**, société par actions simplifiées au capital de 80 000,00 euros, dont le siège social est situé Route de Poitiers 79350 CHICHE et immatriculée au Registre des Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 314 582 918.

ARTICLE 30 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés à la société **GEVANA S.A.S**, représentée par Monsieur **Bertrand GELINEAU**, et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement

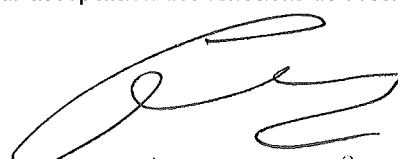


constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à CHICHE
Le 1^{er} août 2021

En 4 exemplaires originaux

La société GEVANA représentée par la société GEVA FINANCES, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Bertrand Gelineau, Président.	« bon pour acceptation des fonctions de Président »  "bon pour acceptation des fonctions de Président"
--	--

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NIORT I

Le 05/08/2021 Dossier 2021 00052649, référence 7904P01 2021 A 01890
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro



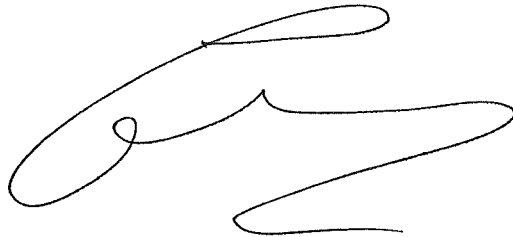
THOMAS Claire
Contrôleur des Finances Publiques

GB

ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

- Signature d'un projet de traité d'apport partiel d'actifs en date du 25 juin 2021, par lequel la société **GEVANA S.A.S**, société par actions simplifiée au capital de 80.000 euros, dont le siège social est situé Route de Poitiers - 79350 CHICHE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 314 582 917, ferait apport à la société **A3 CONFECTION** de sa branche complète et autonome d'activité de confection à façon flou industriel confection produits textiles, à l'exception de son ensemble immobilier et des immobilisations financières.
- Signature du traité d'apport partiel d'actifs en date du 1^{er} août 2021, par lequel la société **GEVANA S.A.S**, société par actions simplifiée au capital de 80.000 euros, dont le siège social est situé Route de Poitiers - 79350 CHICHE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 314 582 917, fait apport à la société **A3 CONFECTION** de sa branche complète et autonome d'activité de confection à façon flou industriel confection produits textiles, à l'exception de son ensemble immobilier et des immobilisations financières.



A3 CONFECTION

**Société par actions simplifiées
en cours de constitution**

au capital de 30 000 €uros

**Siège Social : Route de Poitiers
79 350 CHICHE**

SIRET : en cours d'immatriculation

CONSEIL
EXPERTISE
COMPTABLE
AUDIT
SOCIAL
FISCAL
GESTION
FORMATION

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

DANS LE CADRE DE L'APPORT

EN NATURE D'UN APPORT PARTIEL D' ACTIF

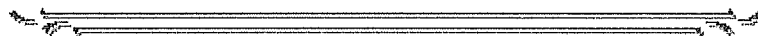
DE LA SOCIETE GEVANA S.A.S



A3 CONFECTION

Société par actions simplifiées en cours de constitution

au capital de 30 000 €uros
Siège Social : Route de Poitiers
79 350 CHICHE
SIRET : en cours d'immatriculation



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

DANS LE CADRE DE L'APPORT

EN NATURE D'UN APPORT PARTIEL D' ACTIF

DE LA SOCIETE GEVANA S.A.S



A l'associé unique,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société A3 CONFECTIONS, S.A.S. en cours de constitution, en date du 5 juillet 2021, concernant l'apport partiel d'actif de la société SAS GEVANA, nous avons établi le présent rapport prévu aux articles L.223-9 et R 223-6 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Dans le cadre de la réorganisation des sociétés dont Monsieur Bertrand GELINEAU est associé, et dans le but de procéder à la cession des titres de la société A3 CONFECTION qui porterait l'activité de confection à façon flou industriel confection produits textiles, il a été décidé d'isoler ladite branche d'activité au sein d'une structure dédiée.

La société GEVANA S.A.S. apporterait ainsi l'ensemble des éléments d'actifs et passifs attachés à son activité de confection à façon flou industriel confection produits textiles, au profit de la société A3 CONFECTION, en cours de formation, qui en assurerait l'exploitation, à l'exception de son ensemble immobilier et des immobilisations financières. Il est précisé que l'ensemble immobilier sera l'objet d'un bail commercial au profit de la société bénéficiaire des apports.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES EN PRESENCE

1.2.1. Personne morale apporteuse

La société GEVANA est une société par actions simplifiées au capital social de 80 000 euros, dont l'objet, tel qu'indiqué à l'article 2 de ses statuts est :

- La confection de tous articles textiles
- Le flou industriel tant pour son propre compte qu'à façon,
- La sous-traitance et les opérations à la commission pour ces mêmes activités,
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.
- Et généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social spécifié ou à tout objet similaire ou connexe, en ce compris l'octroi de garanties réalisées dans les conditions autorisées par la loi.

La société GEVANA est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 314 582 917, représentée par la société GEVA FINANCES, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Bertrand GELINEAU, Président. Le siège social de la société est situé Route de Poitiers 79 350 CHICHE.

1.2.2. Société bénéficiaire A3 CONFECTION

Conformément au projet des statuts, la société par actions simplifiées en cours de constitution aura un seul associé en la personne morale de la S.A.S GEVANA.

La société a pour objet :

- La confection de tous articles textiles
- Le flou industriel tant pour son propre compte qu'à façon,
- La sous-traitance et les opérations à la commission pour ces mêmes activités,
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.
- Et généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social spécifié ou à tout objet similaire ou connexe, en ce compris l'octroi de garanties réalisées dans les conditions autorisées par la loi.

Le siège social est fixé Route de Poitiers, 79 350 CHICHE. Le capital social de la société A3 CONFECTION s'élèvera à un montant de 30 000 euros. Il sera réparti en 30 000 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune. Ces actions seront attribuées à la société GEVANA S.A.S. en rémunération du présent apport partiel d'actifs.

La société GEVANA S.A.S. sera présidente de la société A3 CONFECTION.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet du contrat d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société A3 CONFECTION de tous les éléments d'actifs et de passifs liés exclusivement à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actifs et de passifs existeront au jour de la réalisation de l'apport.

Cet apport sera réalisé à l'issue de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GEVANA S.A.S. appelée à se prononcer sur ledit apport, avec effet au 01 mai 2021.

1.3.2 Aspects fiscaux

Il est précisé que le présent apport aura, de convention expresse entre les parties, une date d'effet fiscal et comptable rétroactive au 1^{er} mai 2021.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport partiel d'actif est placé de plein droit sous les dispositions des articles 816 et 817 du code général des impôts et le traité d'apport est enregistré gratuitement.

En ce qui concerne les impôts directs, le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code.

1.3.3 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à :

- L'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GEVANA S.A.S., de la présente opération d'apport ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GEVANA S.A.S. du projet de statuts de la société A3 CONFECTIION portant apport partiel d'actifs et de rémunération desdits apports au profit de la société apporteuse, et tel qu'annexé.

1.3.4 Rémunération de l'apport

En rémunération de cet apport en nature, il est attribué à la société S.A.S. GEVANA 30 000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Il n'y a pas d'avantage octroyé dans le cadre de cet apport.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthodes d'évaluation retenues

L'opération de filialisation intervenant dans un contexte d'apport-cession, l'apport intervient sur la base de la valeur réelle des biens apportés au 30 avril 2021.

Les éléments incorporels et corporels du fonds de commerce ont été évalués à leur valeur vénale au 30 avril 2021. Le fonds de commerce est entièrement déprécié au bilan clos le 31 aout 2021.

Les éléments de l'actif circulant, hors trésorerie, et de passif sont apportés pour leur valeur réelle, correspondant à la valeur figurant dans les comptes de la société apporteuse au 30 avril 2021.

Le passif social représentant les indemnités de fin de carrière a fait l'objet d'une évaluation sur la base des salaires de l'année 2020.

Le compte courant de l'associé unique a été apporté partiellement.

La valeur de l'apport, correspondant au cumul de la valeur des éléments incorporels et corporels et de l'actif circulant, après déduction du montant du passif, ressort à 30 000 euros.

1.4.2. Description de l'apport

L'apport de la S.A.S GEVANA se décompose de la manière suivante :

❖ Eléments de l'actifs :

• Les actifs incorporels

- La marque GEVANA	10 000,00 €
- Des logiciels	1 200,00 €
La valeur des éléments incorporels est de	11 200,00 €

• Les actifs corporels :

- Le matériel et outillage industriel	138 400,00 €
- Les agencements divers	700,00 €
- Un véhicule Peugeot Expert de 2017	7 000,00 €
- du matériel et du mobilier de bureau	2 700,00 €

nécessaires à l'exploitation du fonds et correspondant aux immobilisations inscrites à l'actif du bilan de la S.A.S GEVANA .

- Soit total actif immobilisé.....	160 000,00 €
------------------------------------	--------------

• L'actif circulant comprenant :

- Les stocks et encours.....	151 198,99 €
- Créances clients.....	820 842,05 €
- Clients factures à établir.....	480,00 €
- Autres créances	17 459,31 €
- Charges constatées d'avance	17 807,55 €
- Soit total actif circulant	1 007 787,90 €

SOIT UN MONTANT DE L'ACTIF APPORTE DE 1 167 787,90 €

❖ **Le passif pris en charge :**

- Provision pour indemnités de fin de carrière.....	387 534,00 €
- Groupe et Associés	321 076,31 €
- Dettes fournisseurs	17 734,65 €
- Fournisseurs, factures non parvenues (dont frais complémentaires)	37 466,79 €
- Dettes fiscales et sociales (hors Taxes foncières)	373 976,15 €

SOIT UN MONTANT DE PASSIF APORTE DE 1 137 787,90 €

L'actif net apporté par la société S.A.S. GEVANA à la société A3 CONFECTION s'élève donc à :

- Total de l'actif	1 167 787,90 €
- Total du passif.....	1 137 787,90 €

Valeur nette de l'apport 30 000,00 €

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la S.A.S. A3 CONFECTION sur la valeur de l'apport devant être effectué par la S.A.S. GEVANA.

Nous avons notamment effectué les diligences suivantes :

- Analyse du contexte et des conditions de l'opération ;
- Contrôle de la réalité des apports effectués (existence et propriété des apports) ;
- Analyse des valeurs individuelles retenues dans le contrat d'apport et corroboration de cette valeur avec les méthodes d'évaluation généralement retenues ;
- Vérification jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Bertrand GELINEAU nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part,

grever la consistance de l'apport en date du présent rapport ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les données qui nous ont été communiquées.

2.2. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT PARTIEL DE GEVANA SAS

Sur la base des derniers comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2020, les capitaux propres de la société S.A.S. sont de 5 653 k€. Le chiffre d'affaires de cet exercice est de 3 447 K€ en régression par rapport à l'exercice précédent de 10 %. L'excédent brut d'exploitation dégagé est de 122 K€ soit 3.46% du chiffre d'affaires (EBE N-1 = 115 K€) et le résultat net dégagé sur cette période est de 18 K€.

Sur la base de la situation comptable pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 30 avril 2021 établie par l'expert-comptable, le chiffre d'affaires est de 2 313 K€ soit un montant quasiment identique au chiffre d'affaires de l'exercice précédent après proratisation. Par contre, la production nette ressort à 1922 k€, en diminution significative comparée à celle de l'exercice précédent. L'excédent brut d'exploitation dégagé ressort à - 89 K€.

En application des méthodes d'évaluation retenues et exposées au paragraphe 1.4.1 ci-dessus, la valeur d'apport a été déterminée comme suit :

- **La valeur des éléments incorporels :**
Aucune valeur de clientèle n'est retenue compte tenu de la dépréciation dont elle a fait l'objet. La marque GEVANA est valorisée 10 000 €. Elle a fait l'objet d'un renouvellement en date du 01^{er} juillet 2020.
Les différents logiciels, amortis, sont retenus pour 1 200 €.
- **La valeur des éléments corporels :**
Les éléments corporels ont été estimés au regard de la liste des immobilisations au 30 avril 2021, compte tenu de leur valeur d'acquisition et de leur ancienneté, à leur valeur de marché. Nous avons apprécié la cohérence de la valeur retenue dans le contrat d'apport.
- **L'actif circulant :**
Nous avons examiné les différents postes de l'actif apporté composant l'actif circulant. La valeur retenue correspond à la valeur réelle de chacun des éléments, telle qu'elle figure dans les comptes de la situation comptable au 30 avril 2021.
- **Le passif :**
Nous avons examiné les différents postes du passif apporté. La valeur retenue correspond à la valeur réelle telle qu'elle figure dans les comptes de la situation comptable au 30 avril 2021, majorée des frais juridiques liés à l'apport partiel d'actif.
Le compte courant de l'associé, existant au 30 avril 2021, issu de la distribution de dividendes approuvée lors de l'assemblée générale du 22 février 2021, n'est que partiellement repris, et ce, pour une valeur de 321 076,31 €.
Une provision pour indemnités de fin de carrière est apportée pour un montant de 387 534 €. La méthode de calcul de cette indemnité est basée sur des paramètres économiques, sociaux et techniques adaptés.

Nos travaux ont été réalisés sur la base des deux derniers exercices clos le 30 août et la situation comptable au 30 avril 2021, ces données pouvant constituer des informations représentatives d'une activité et d'une rentabilité globalement « normatives ».

Les évaluations ainsi déterminées ont été rapprochées avec la valorisation des apports telle qu'elle figure dans le contrat d'apport.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux à la date du présent rapport, et dans le contexte ci-dessus rappelé, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à **30 000 €**, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du nominal des parts sociales à émettre dans le cadre de cet apport, par la société bénéficiaire.

Fait à Bressuire, le 15 juillet 2021

Pour DUO SOLUTIONS AUDIT

Sylvie RABY

Commissaire aux apports

Signé électroniquement le 22/07/2021 par
Sylvie Raby



**TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIÉTÉ GEVANA S.A.S
À LA SOCIÉTÉ A3 CONFECTION**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société **GEVANA S.A.S**, société par actions simplifiée au capital de 80.000 euros, dont le siège social est situé Route de Poitiers - 79350 CHICHE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 314 582 917, représentée par la société GEVA FINANCES, elle-même représentée par Monsieur Bertrand GELINEAU, Président,

Ci-après dénommée « la société apporteuse »,
D'UNE PART,

ET

Monsieur Bertrand GELINEAU, es qualité de Président de la société GEVA FINANCES, Présidente de la société GEVANA S.A.S, société par actions simplifiée au capital de 80.000 euros, dont le siège social est situé Route de Poitiers - 79350 CHICHE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 314 582 917,

Agissant en qualité de fondatrice de la société **A3 CONFECTION**, société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros, dont le siège social est situé Route de Poitiers - 79350 CHICHE, en cours de formation,

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,
D'AUTRE PART,

Préalablement au projet de convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

Exposé

Suivant décision du 1^{er} août 2021 de la société GEVANA S.A.S, il a été décidé de réaliser l'apport partiel par la société **GEVANA S.A.S** de sa branche complète et autonome d'activité de confection à façon flou industriel confection produits textiles, à l'exception de son ensemble immobilier et des immobilisations financières, à la société **A3 CONFECTION**, en cours de formation.

Cette opération est placée, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-6-1 et L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.



I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société **GEVANA S.A.S** est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué à l'article 2 de ses statuts est :

- *La confection de tous articles textiles,*
- *Le flou industriel tant pour son propre compte qu'à façon,*
- *La sous-traitance et les opérations à la commission pour ces mêmes activités,*
- *L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.*
- *Et généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social spécifié ou à tout objet similaire ou connexe, en ce compris l'octroi de garanties réalisées dans les conditions autorisées par la loi.*

La durée de la Société est de 75 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 17 janvier 2054.

Le capital social de la société **GEVANA S.A.S** s'élève actuellement à 80.000 euros. Il est réparti en 5.000 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

2/ La société **A3 CONFECTION**, en cours de formation, est une société par actions simplifiée dont l'objet, est :

- *La confection de tous articles textiles,*
- *Le flou industriel tant pour son propre compte qu'à façon,*
- *La sous-traitance et les opérations à la commission pour ces mêmes activités,*
- *L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.*
- *Et généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social spécifié ou à tout objet similaire ou connexe, en ce compris l'octroi de garanties réalisées dans les conditions autorisées par la loi.*

La durée de la société **A3 CONFECTION** sera de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital social de la société **A3 CONFECTION** s'élève à un montant de 30.000 euros. Il est réparti en 30.000 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, lesquelles sont attribuées à la société **GEVANA S.A.S** en rémunération du présent apport partiel d'actifs.

3/ La société **GEVANA S.A.S** est titulaire de l'intégralité des titres qui sont créés par la société **A3 CONFECTION** en rémunération du présent apport partiel d'actifs.

La société **A3 CONFECTION** ne détient aucune participation dans la société **GEVANA S.A.S**.

GB

GB

4/ La société GEVA FINANCES, représentée par son Président, Monsieur Bertrand GELINEAU, est Présidente de la société **GEVANA S.A.S.**

La société **GEVANA S.A.S.** est Présidente de la société **A3 CONFECTION**.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

Dans le cadre de la réorganisation des sociétés dont Monsieur Bertrand GELINEAU est associé, et dans le but de procéder à la cession des titres de la société A3 CONFECTION qui portera l'activité de confection à façon flou industriel confection produits textiles, il a été décidé d'isoler ladite branche d'activité au sein d'une structure dédiée.

La société **GEVANA S.A.S.** apporte ainsi l'ensemble des éléments actifs et passifs attachés à son activité de confection à façon flou industriel confection produits textiles, au profit de la société **A3 CONFECTION**, en cours de formation, qui en assurera l'exploitation, à l'exception de son ensemble immobilier et des immobilisations financières.

III - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Les derniers comptes annuels de la société **GEVANA S.A.S.** étant clos depuis plus de six mois, Monsieur Bertrand GELINEAU, es qualité de Président de la société GEVA FINANCES, Présidente de de la société **GEVANA S.A.S.**, a arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, une situation comptable intermédiaire au 30 avril 2021, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité d'apport, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels, ladite situation ayant servie à arrêter les conditions de l'opération.

C'est cette situation comptable intermédiaire au 30 avril 2021 qui a servi de base pour établir les conditions de l'apport partiel d'actifs.

Les documents comptables de la société **GEVANA S.A.S.** soussignée ont été remis au dirigeant de la société **A3 CONFECTION**.

IV - Méthode d'évaluation

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle commun, et dans la mesure où il est prévu une opération de cession des titres reçus en échange de l'opération d'apport partiel d'actifs à une entité sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif apportés seront évalués à leur **valeur réelle au 30 avril 2021**, conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général issu du règlement Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CB

CB 3

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : Description des apports

La société **GEVANA S.A.S.** apporte à la société **A3 CONFECTION**, en cours de formation, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par la société **A3 CONFECTION**, l'ensemble des éléments actifs et passifs (à l'exception des éléments décrits au 1.4 du présent chapitre), droits et obligations composant, à compter de ce jour, la branche complète et autonome d'activité de confection à façon flou industriel confection produits textiles.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société **A3 CONFECTION** de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existent à ce jour, avec effet rétroactif fiscal et comptable au 1^{ER} mai 2021.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société **A3 CONFECTION** et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite pour leur valeur réelle au 1^{ER} mai 2021.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

I - Désignation des biens et droits apportés

1.1 en cas de réalisation de l'opération d'apport-cession

Comme il est dit ci-dessus, l'opération de filialisation intervenant dans un contexte d'apport-cession, l'apport intervient sur la base de la valeur réelle des biens apportés au 30 avril 2021.

A) Actif apporté

1. Actif immobilisé

× Immobilisations corporelles et incorporelles	160.000 €
Total actif immobilisé	160.000 €

2. Actif circulant

× Stocks et en-cours	151.198,99 €
× Créances clients	820.842,05 €
× Clients factures à établir	480,00 €
× Autres créances	17.459,31 €
× Charges constatées d'avance	17.807,55 €

Total actif circulant 1.007.787,90 €

SOIT UN MONTANT DE L'ACTIF APORTE DE 1.167.787,90 €

B) Passif pris en charge

* Provision pour indemnités de fin de carrière	387.534 €
* Groupe et Associés	321.076,31 €
* Dettes fournisseurs	17.734,65 €
* Fournisseurs, factures non parvenues	37.466,79 €
* Dettes fiscales et sociales	373.976,15 €

SOIT UN MONTANT DE PASSIF APORTE DE 1.137.787,90 €

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **GEVANA S.A.S.** à la société **A3 CONFECTION** s'élève donc à :

- Total de l'actif	1.167.787,90 euros
- Total du passif	1.137.787,90 euros

Soit un actif net apporté de 30.000 euros

Le détail des éléments actifs et passifs, suivant leur valeur réelle, et composant la branche d'activité apportée figure en **Annexe 1**.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

1.2 En cas de non-réalisation de l'opération d'apport-cession

Comme il est dit ci-dessus, l'opération de filialisation intervenant dans un contexte d'apport-cession, l'absence de réalisation de l'opération entraînant la perte de contrôle constitue une condition résolutoire de la réalisation de l'opération en valeur réelle.

En conséquence, en l'absence de réalisation de l'opération de cession de l'intégralité des titres de la société **A3 CONFECTION** au profit d'une entité sous contrôle distinct avant le 31 décembre 2021, le présent apport sera considéré comme effectué sous contrôle commun, et l'apport devra être retraité puis comptabilisé selon la valeur nette comptable telle qu'elle existe dans la situation comptable arrêtée au 30 avril 2021.

GB

GB

A) Actif apporté

1. Actif immobilisé

× Immobilisations corporelles et incorporelles	29.433,85 €
Total actif immobilisé	29.433,85 €

2. Actif circulant

× Stocks et en-cours	151.198,99 €
× Créances clients	820.842,05 €
× Clients factures à établir	480,00 €
× Autres créances	17.459,31 €
× Charges constatées d'avance	17.807,55 €
Total actif circulant	1.007.787,90 €

SOIT UN MONTANT DE L'ACTIF APORTE DE **1.037.221,75 €**

B) Passif pris en charge

× Groupe et Associés	500.000 €
× Dettes fournisseurs	17.734,65 €
× Fournisseurs, factures non parvenues	27.466,79 €
× Dettes fiscales et sociales	378.576,15 €

SOIT UN MONTANT DE PASSIF APORTE DE **923.777,59 €**

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **GEVANA S.A.S.** à la société **A3 CONFECTION** s'élève donc à :

- Total de l'actif	1.037.221,75 euros
- Total du passif	923.777,59 euros

Soit un actif net apporté de	113.444,16 euros

Le détail des éléments actifs et passifs, suivant leur valeur nette comptable, et composant la branche d'activité apportée figure en **Annexe 2**.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents

qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

1.3 Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport appartient à la société **GEVANA S.A.S.** pour l'avoir acquis auprès de Monsieur Robert GELINEAU (RCS A 626 013 007), à effet du 1^{er} octobre 1992, moyennant un prix de 1.000.000 F.

1.4 Biens exclus de l'apport

La société **GEVANA S.A.S.** apporte l'ensemble des éléments actifs et passifs attachés à son activité de confection à façon flou industriel confection produits textiles, à l'exception de son ensemble immobilier et des immobilisations financières, dont le détail est ci-après repris :

Actifs non apportés :

Désignation	Brut	Amortissement / Dépréciation	net
Terrains	33.039,51	-	33.039,51
Constructions	543.106,65	543.106,65	0
Installations, agencements, constructions	154.227,62	154.227,62	0
Titres immobilisés	29.864,06	-	29.864,06
Dépôts et cautionnements versés	228,67	-	228,67
Disponibilités	5.060.289,04	-	5.060.289,04
Dettes fiscales	4.600	-	4.600

Il est toutefois précisé que la société apporteuse s'engage à mettre à disposition ledit ensemble immobilier au titre d'un bail commercial au profit de la société bénéficiaire des apports.

II- Propriété et Jouissance

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport sera, comptablement et fiscalement, réputé avoir un effet rétroactif au 1^{er} mai 2021.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la société apporteuse à compter du 1^{er} mai 2021 et jusqu'à ce jour, sont considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société **A3 CONFECTION** qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

La société **A3 CONFECTION**, quant à elle, accepte de prendre à compter de ce jour, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport, sur la base de la situation comptable arrêtée au 30 avril 2021.

GB GB

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} mai 2021 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

La société **A3 CONFECTION** déclare bien connaître et accepter les éventuelles modifications intervenues entre le 1^{er} mai 2021 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société **A3 CONFECTION** se reportera à la comptabilité tenue par la société **GEVANA S.A.S.**

CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société **A3 CONFECTION** prend les biens apportés dans l'état où ils se trouvent à ce jour, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **GEVANA S.A.S.**, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Les sociétés **GEVANA S.A.S.** et **A3 CONFECTION** conviennent expressément que le passif apporté sera supporté par la société bénéficiaire, sans solidarité de la société apporteuse, conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce.

Les créanciers non obligataires de la société **GEVANA S.A.S.** et de la société **A3 CONFECTION** dont la créance est antérieure à la publicité du projet d'apport partiel d'actif ont pu faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication du traité d'apport, l'opposition formée par un créancier n'ayant pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

C/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société **GEVANA S.A.S.** sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prend en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existe à ce jour, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapporte aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **GEVANA S.A.S.**, à la date du 1^{er} mai 2021, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **A3 CONFECTION** prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure 1^{er} mai 2021, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

GB GB

II - Les apports de la société GEVANA S.A.S. sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société **A3 CONFECTION** a tous pouvoirs, dès ce jour, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **A3 CONFECTION** supportera et acquittera, à compter de ce jour, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **A3 CONFECTION** exécutera, à compter de ce jour, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **A3 CONFECTION** sera subrogée, à compter de ce jour, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours à ce jour entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société bénéficiaire qui se substituera à la société apporteuse, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

La société **A3 CONFECTION** sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société GEVANA S.A.S. prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse a poursuivi jusqu'à ce jour l'exploitation de la branche d'activité apportée avec les mêmes principes que par le passé, et n'a rien fait, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à ce jour, la société **GEVANA S.A.S.** n'a effectué aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et n'a contracté aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter

CB

CB

les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **A3 CONFECTION**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **A3 CONFECTION**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la société apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

C/ La société **GEVANA S.A.S.** s'oblige à remettre et à livrer à la société **A3 CONFECTION**, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **GEVANA S.A.S.** à la société **A3 CONFECTION** s'élève donc à 30.000 euros.

En rémunération de cet apport net, il est attribué à la société **GEVANA S.A.S.**, 30.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la société **A3 CONFECTION**, en cours de formation, à titre de rémunération de l'apport en nature effectué par la société **GEVANA S.A.S.**

Les 30.000 actions nouvelles sont créées avec entrée en jouissance à compter de ce jour.

CHAPITRE IV - Déclarations générales

Monsieur Bertrand GELINEAU, ès-qualités, déclare :

- Que la société **GEVANA S.A.S.** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société **GEVANA S.A.S.** n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que la société **GEVANA S.A.S.** a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;

CB GB

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **A3 CONFECTION** ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, nantissement, à l'exception de ceux mentionnés dans l'état des inscriptions commandé sur Infogreffe et joint en **annexe 4** du projet de traité d'apport partiel d'actifs ;
- Qu'aucun immeuble ni droit immobilier n'est apporté au titre du présent apport partiel d'actifs ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société **GEVANA S.A.S.** s'oblige à tenir à la disposition de la société **A3 CONFECTION**, pendant trois ans, aussitôt après ce jour, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.
- Que son comité social et économique a été informé et consulté, conformément à la loi, sur l'apport partiel d'actif.

CHAPITRE V - Déclarations fiscales

Dispositions générales

Le représentant des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Date d'effet fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport aura, de convention expresse entre les parties, une date d'effet fiscal et comptable rétroactive au 1^{er} mai 2021.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

La société apporteuse et la société bénéficiaire reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal et comptable dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

GB

GB

Droits d'enregistrement

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816 et 817 du Code général des impôts et le traité d'apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement.

Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties déclarent que le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code. Les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport sont calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse, conformément à l'alinéa 1er du 2 de l'article 210 B précité.

La société **A3 CONFECTION** s'engage :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (CGI, art. 210 A-3. e.).
- les éléments actifs et passifs ayant été apportés et transcrits à leur valeur réelle, à reprendre à son bilan les valeurs réelles déterminées dans le présent traité.

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

AB

AB

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;

- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article 210 B, 2 du Code général des impôts, les plus-values de cession afférentes aux titres de la société bénéficiaire remis en contrepartie de l'apport seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

La société **GEVANA S.A.S.** et la société **A3 CONFECTION** s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à mentionner sur la ligne "Autres opérations non-imposables" le montant hors taxe des actifs transmis dans le cadre du présent apport sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé.

Autres taxes

De façon générale, la société bénéficiaire se substituera de plein droit à la société apporteuse pour tous les droits et obligations de la société apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

AB GB

Participation des employeurs à l'effort de construction

La société bénéficiaire prendra à sa charge l'obligation d'investir de la société apporteuse en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière depuis le 1^{er} mai 2021, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et R. 313-2 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts.

La société bénéficiaire déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société apporteuse concernant l'investissement dans la construction, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et R. 313-2 du Code de la construction et de l'habitation et 87 du Code général des impôts.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société apporteuse à la date de réalisation de l'apport, pour les salariés transférés dans le cadre de l'opération d'apport.

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée

La société bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la société apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société apporteuse, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier (article 1447 du CGI et article 1586 ter du même code pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), la société apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2021.

Toutefois, la société bénéficiaire s'engage à rembourser à la société apporteuse le montant de la contribution économique territoriale 2021 afférente à la branche d'activité apportée.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présents apports.

CB CB

CHAPITRE VI - Dispositions diverses

I - Formalités

La société **A3 CONFECTION** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il est remis à la société **A3 CONFECTION**, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **A3 CONFECTION**, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

AB

15
BB

- à la SAS BDO AVOCATS ATLANTIQUE, Société d'Avocats interbarreaux, sise 4 rue manuel - 85000 LA ROCHE SUR YON, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres rendues nécessaires par le présent apport partiel d'actifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité d'apport partiel d'actif est soumis à la loi française.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité d'apport partiel d'actif sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de POITIERS.

IX - Annexes

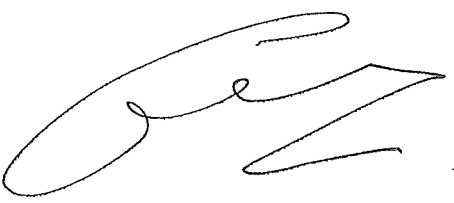
Les annexes suivantes font partie intégrante du présent traité d'apport partiel d'actif :

Annexe 1 : Détail des actifs et passifs apportés, suivant leur valeur réelle

Annexe 2 : Détail des actifs et passifs apportés, suivant leur valeur nette comptable

Fait à CHICHE
Le 1^{ER} AOUT 2021

En 4 exemplaires originaux

La société GEVANA S.A.S. Représentée par la société GEVA FINANCES, Présidente, elle-même représentée par M. Bertrand GELINEAU, Président SOCIETE APPORTEUSE	
La société A3 CONFECTION Représentée la société GEVANA S.A.S., elle- même représentée par M. Bertrand GELINEAU, Président, <i>Fondatrice</i> SOCIETE APPORTEUSE	

Annexe 1 - Détail des éléments actifs et passif suivant leur valeur réelle

23160 - SAS GIOVANA

BILAN ACTIF DÉTAILLÉ

Situation du 01/09/2020 au 30/04/2021

ACTIF	Valeurs nettes au 30/04/21
ACTIF IMMOBILISÉ	
Immobilisations incorporelles	11 200
Concessions, brevets et droits similaires	
LOGICIEL	
DROIT EXCLUSIVITE VENTE	
AMORT. LOGICIEL	
PROV.PR DEPR.DROIT EXCLUS	
Fonds commercial	
DROIT AU BAIL	
FONDS COMMERCIAL	
PROV.DEPR.DROIT AU BAIL	
DEPRECIATION FONDS COMMERCIAL	
Immobilisations corporelles	
Installations tech., matériel et outillages indus.	138 600
INSTAL. MAT. OUTILLAGE	
Autres immobilisations corporelles	
INSTAL. AGENC. AMEN. DIVERS	400
MATERIEL DE TRANSPORT	1 000
MAT. BUREAU ET INFORMAT.	2 300
Immobilisations financières (2)	
TOTAL (1)	160 000
ACTIF CIRCULANT	
Stocks et en-cours	
Matières premières et autres approv.	30 982.30
MATIERES IERES & FOURNT.	13 253.97
AUTRES APPROVISIONNEMENTS	17 728.33
En cours de production (biens et services)	37 946.69
EN COURS PRODUCT. BIENS	37 946.69
Produits intermédiaires et finis	82 270.00
STOCK DE PRODUITS FINIS	82 270.00
PROV. DEPREC. PROD. FINIS	
Créances (3)	

CB

23160 SAS GEYANA

BILAN ACTIF DÉTAILLÉ

Situation du 01/09/2020 au 30/04/2021

ACTIF	Valeurs nettes au 30/04/21
Clients (3)	820 842.05
<i>CLIENTS VTES BIENS/SERV.</i>	815 048.14
<i>CLIENTS DOUTEUX/LITIGIEUX</i>	27 844.19
<i>PROV. DEPREC. CPTES CLIENTS</i>	-22 050.28
Clients Factures à établir (3)	480.00
<i>CLIENTS FACT. A ETABLIR</i>	480.00
Autres (3)	17 459.31
<i>FOURNISS. AVOIRS NON RECUS</i>	
<i>ORG. SOCIAUX PRODUITS A RECEVOIR</i>	10 347.23
<i>TTVA DEDUCT. S/BIENS/SERV.</i>	1 459.89
<i>TTVA A REGULARISER</i>	
<i>TAXES S/C.A. FACT.N PARV.</i>	4 438.19
<i>ETAT PRODUITS A RECEVOIR</i>	1 214.00
Groupe et associés (3)	
Disponibilités	
Charges constatées d'avance (3)	17 807.55
<i>CHARGES CONST. D'AVANCE</i>	17 807.55
TOTAL (II)	1 001 481.90
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	1 001 481.90
(1) Dont droit au bail	
(3) Dont à plus d'un an (brut)	



Annexe 1 - Détail des éléments actifs et passifs suivant leur valeur réelle

23160 - SAS GEYANA

BILAN PASSIF DÉTAILLÉ

Situation du 01/09/2020 au 30/04/2021

PASSIF	Valeurs au 30/04/21
CAPITAUX PROPRES	
TOTAL (I)	
AUTRES FONDS PROPRES	
TOTAL (I) Bis	
PROVISIONS	
TOTAL (II)	
DETTES (1)	
Groupe et associés	321 026,31
COMPTE COURANT GEYA FINANCES	321 026,31
Fournisseurs	17 734.65
FOURNISSEURS BIENS/SERV.	17 734.65
Fournisseurs, factures non parvenues	34 466,43
FOURNIS.FACT. NON PARV.	34 466,43
Dettes fiscales et sociales	343 946,15
PERS.REMUNER.DUES CHICHE	59 691.33
PERS.REMUNER.DUES REPRESE	7 437.72
PERSON.PROV.GONGES PAYES	82 873.00
PERSON.AUTRES.CH.A.PAYER	104 388.00
SECURITE SOCIALE CHICHE	29 124.00
SECURITE SOCIALE POITIERS	
C.C.V.R.P. MALOKOFF	539.12
CAISSE RETRAITE COMPL.	6 711.65
CAISSE MALAKOFF PREVOYANCE	751.12
MUTUELLE GENERALI	1 943.40
ORGAN.SOC. CH.A.PAYER	23 467.00
ORG.SOC.CHARG.PAYERS/CP	24 198.00
ETATS IMPOTS PRELEV.A LA SOURC	3 221.00
TTA A DECAISSER	22 764.00
TAXES A DECAISSER CTH	63.51
TAXES S/C.A. FACT.N.PARV.	
TAXES S/C.A. FACT.A ETAB.	80.00
TAXE D'APPRENTIS. A PAYER	-658.87
FORMAT. CONTINUE A PAYER	-3 216.13
INVESTIS.CONST. A PAYER	
ETAT CHARG.FIS.PAYER S/CP	1 393.00
ETAT DIVERS A PAYER	9205
Autres dettes	
Provisions pour indemnité de fin	387 536.00

CB

BILAN PASSIF DÉTAILLÉ

Situation du 01/09/2020 au 30/04/2021

PASSIF	Valeurs au 30/04/21
<i>CLIENTS AVOIRS A ETABLIR</i>	
TOTAL (III)	1.019
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV)	91.118
<i>(I) Dont à moins d'un an</i>	



23160 SAS GIOVANA

BILAN ACTIF DÉTAILLÉ

Situation du 01/09/2020 au 30/04/2021

ACTIF	Valeurs nettes au 30/04/21
ACTIF IMMOBILISÉ	
Immobilisations incorporelles	
Concessions, brevets et droits similaires	92.36
LOGICIEL	121 780.45
DROIT EXCLUSIVITE VENIE	10 000.00
AMORT. LOGICIEL	-121 688.09
PROV.PR DEPR.DROIT EXCLUS	-10 000.00
Fonds commercial	10 000.00
DROIT AU BAIL	
FONDS COMMERCIAL	148 942.69
PROV.DEPR.DROIT AU BAIL	
DEPRECIATION FONDS COMMERCIAL	-138 942.69
Immobilisations corporelles	
Installations tech., matériel et outillages indus.	15 465.29
INSTAL. MAT. OUTILLAGE	956 172.19
AMORT. INSTAL. MAT. OUTIL.	-940 706.90
Autres immobilisations corporelles	3 876.20
INSTAL. AGENC. AMEN. DIVERS	43 335.99
MATERIEL DE TRANSPORT	18 937.50
MAT. BUREAU ET INFORMAT.	62 730.71
AMORT. INSTAL. AGENC. DIVERS	-40 876.60
AMORT. MAT. TRANSPORT	-18 201.06
AMORT. MAT. BUREAU/INFORM.	-62 050.34
Immobilisations financières (2)	
TOTAL (1)	129 633,95
ACTIF CIRCULANT	
Stocks et en-cours	
Matières premières et autres approv.	30 982.30
MATIERES IERES & FOURNI.	13 253.97
AUTRES APPROVISIONNEMENTS	17 728.33
En cours de production (biens et services)	37 946.69
EN COURS PRODUCT. BIENS	37 946.69
Produits intermédiaires et finis	82 270.00
STOCK DE PRODUITS FINIS	82 270.00
PROV. DEPREC. PROD. FINIS	
Créances (3)	

CB

23160 SAS GEVANA

BILAN ACTIF DÉTAILLÉ

Situation du 01/09/2020 au 30/04/2021

ACTIF	Valeurs nettes au 30/04/21
Clients (3)	820 842,05
<i>CLIENTS VTES BIENS/SERV.</i>	815 048,14
<i>CLIENTS DOUTEUX/LITIGIEUX</i>	27 844,19
<i>PROV. DEPREC. CPTES CLIENTS</i>	-22 050,28
Clients Factures à établir (3)	480,00
<i>CLIENTS FACT. A ETABLIR</i>	480,00
Autres (3)	17 459,31
<i>FOURNISS. AVOIRS NON RECUS</i>	
<i>ORG. SOCIAUX PRODUITS A RECEVOIR</i>	10 347,23
<i>TVA DEDUCT. S/BIEENS/SERV.</i>	1 459,89
<i>TVA A REGULARISER</i>	
<i>TAXES S/C.A. FACT. N PARY.</i>	4 438,19
<i>ETAT PRODUITS A RECEVOIR</i>	1 214,00
Groupe et associés (3)	
Disponibilités	
Charges constatées d'avance (3)	17 807,55
<i>CHARGES CONST. D'AVANCE</i>	17 807,55
TOTAL (II)	1 007 484,90
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	1 034 221,35
(1) Dont droit au bail	
(3) Dont à plus d'un an (brut)	

GB

ISACOMPTA CONNECT - Fiscal - BBPD

GR

BILAN PASSIF DÉTAILLÉ

Situation du 01/09/2020 au 30/04/2021

PASSIF	Valeurs au 30/04/21
CLIENTS AVOIRS A ETABLIR	
TOTAL (III)	923 433,59
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV)	923 433,59
(I) Dont à moins d'un an	

GB